



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 18 mai 2020**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Post Technologies sollicitant une interdiction de stationnement sur une partie de la Place du Village et la partie basse de la rue de Gonderange à Bourglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de pouvoir réaliser des travaux de génie-civil et le tirage de câbles ;

Attendu que les travaux planifiés auront lieu à partir du lundi prochain ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** A partir du lundi 25 mai 2020 de 08:00 heures jusqu'au vendredi 5 juin 2020 à 17:00 heures, tout stationnement est interdit comme suit :

- Place du Village, à hauteur des immeubles sis aux numéros 7 et 14 ;
- rue de Gonderange, à partir de l'intersection avec la Place du Village jusqu'à hauteur de l'immeuble sis rue de Gonderange, 2 ;

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 mai 2020.

le Bourgmestre



le secrétaire

adg.  
Handwritten signature of the Secretary in blue ink.